

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal **du 23 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juillet à 18h30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MAUDET Didier, Le Maire.

Date de convocation : 17 juillet 2026

Présents : Madame BEAUPÈRE Virginie, Monsieur CHARBONNIER Jean-Pierre, Monsieur DUVAL Jacky, Madame MARCADIER Véronique, Monsieur MAUDET Didier, Monsieur MICHELET Romain, Monsieur POIRIER Jean-Luc, Madame SAUGNIER Nadia et Madame THIERY Aurélie.

Absents excusés : Madame DECAUD Fanny et Monsieur ORLIK Sylvain

Secrétaire de séance : Madame SAUGNIER Nadia

Membres en exercice :	11
Présents :	9
Votants :	9

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 18h30.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2026

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à l'approbation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Délibération D_2026_7_1 : Cession du bail rural de « La Boissette »

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-35 relatif à la cession des baux ruraux au profit des descendants du preneur ;

Vu le bail rural conclu le 4 mars 1983 entre la commune de Brossac et M. Gérard BASQUE, portant sur les parcelles communales situées au lieu-dit « la Boissette », cadastrées section ZW n°2, n°3 et n°40 ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2026 par lequel M. Gérard BASQUE sollicite la cession du bail rural au profit de M. Enzo Gendron ;

Considérant que M. Enzo Gendron est le petit-fils de M. Gérard BASQUE et qu'il satisfait, sous réserve des justificatifs produits, aux conditions prévues par l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la cession d'un bail rural au profit d'un descendant est soumise à l'agrément du bailleur,

Considérant que cette cession n'emporte pas conclusion d'un nouveau bail, le cessionnaire étant appelé à reprendre le bail existant dans les mêmes clauses et conditions ;

Considérant que M. le Maire, M. Didier MAUDET, est le grand-oncle de M. Enzo Gendron, bénéficiaire de la cession, et qu'il est dès lors directement intéressé à l'affaire ;

M. le Maire quitte la séance avant l'examen de ce point et ne participe ni aux débats ni au vote.

Le Premier Adjoint expose au Conseil municipal la demande de cession du bail rural et rappelle les conditions du bail existant ainsi que les éléments communiqués par le demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et prenant part au vote,

DÉCIDE :

Article 1er - Agrément de la cession

Le Conseil municipal donne son agrément à la cession du bail rural conclu le 4 mars 1983 entre la commune de Brossac et M. Gérard BASQUE, portant sur les parcelles communales cadastrées section ZW n°2, n°3 et n°40, au profit de :

M. Enzo Gendron,
né le 21 avril 2005,
demeurant 15 route du Rassat 16210 YVIERS,
dirigeant de la SAS La Chartreuse,
immatriculée sous le numéro SIRET 79279706000011.

Article 2 - Maintien des conditions du bail

La présente cession n'emporte pas conclusion d'un nouveau bail rural.

M. Enzo Gendron reprend le bénéfice du bail existant et s'engage à en respecter l'ensemble des clauses et conditions, notamment celles relatives à la destination des parcelles, à la durée du bail, au paiement du fermage et à ses modalités de révision.

Le montant du fermage demeure notamment soumis aux règles de révision prévues au bail et à l'évolution de l'indice national des fermages applicable.

Article 3 - Date d'effet

La cession prendra effet à compter de la date de signature de l'acte de cession par les parties, sous réserve que la présente délibération soit devenue exécutoire.

Cette date constituera la date de prise d'effet de la cession entre le cédant, le cessionnaire et la commune.

Article 4 - Acte de cession

Le Conseil municipal autorise la formalisation de la présente cession par un acte écrit constatant le transfert du bail au profit de M. Enzo Gendron et reprenant les clauses et conditions du bail initial.

Article 5 - Autorisation de signature

Le Conseil municipal autorise M. le Premier Adjoint à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 - Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État conformément aux dispositions législatives en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité applicables.

3. Délibération D_2026_7_2 : Demande de remboursement des frais d'installation du compteur d'eau à « La Boissette »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, par courrier en date du 23 juin 2026, Madame Chantal BASQUE a sollicité la prise en charge par la commune des frais engagés pour l'installation d'un compteur d'eau destiné à desservir les parcelles communales qu'elle exploite dans le cadre d'un bail rural.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'époque, les intéressés avaient sollicité la commune afin que celle-ci procède à l'installation d'un compteur d'eau nécessaire à leur activité agricole. Cette demande n'ayant pas été retenue par la commune, ils ont décidé de faire réaliser eux-mêmes les travaux et d'en assurer directement le financement.

L'installation du compteur d'eau a ainsi été réalisée le 21 juillet 2011 pour un montant total de 815,65 € TTC, comprenant la fourniture et la réalisation des travaux.

Madame BASQUE sollicite aujourd'hui le remboursement de cette dépense par la commune, faisant notamment valoir que les parcelles concernées sont exploitées dans le cadre du bail rural faisant l'objet d'une demande de cession en faveur de son petit-fils.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal considère que les travaux d'installation du compteur d'eau ont été réalisés à l'initiative et aux frais des intéressés, à la suite du refus de la commune de procéder elle-même à cette installation.

Le Conseil municipal estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à la commune une dépense engagée directement par les exploitants et plusieurs années auparavant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

REFUSE la prise en charge et le remboursement par la commune des frais relatifs à l'installation du compteur d'eau réalisée le 21 juillet 2011 pour un montant de 815,65 € TTC.

Précisions : Il est rappelé que le coût de l'installation du compteur s'élevait à 815.65 € TTC mais que la TVA ayant dû être récupérée, le montant susceptible d'être remboursé serait de 681 €, sous réserve de l'accord du conseil municipal.

M. le Maire précise que le compteur avait été installé à l'initiative des exploitants et indique qu'il n'est pas favorable à son remboursement.

Mme BEAUPÈRE souligne que cette installation date de 15 ans et qu'elle est, de fait, largement amortie.

M. MICHELET partage cette position, notamment au regard du montant annuel du fermage.

4. Délibération D_2026_7_3 : Projet d'avenant au contrat de concession entre la commune et AGUR

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet d'avenant au contrat de concession conclu entre la commune et la société AGUR.

Ce projet prévoit notamment la prolongation de la durée du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2028, alors que son échéance initiale est fixée au 31 décembre 2027.

Plusieurs clauses et dispositions sont également proposées dans le cadre de cet avenant. Toutefois, certains éléments nécessitent des éclaircissements complémentaires et le projet présenté n'étant pas, à ce stade, finalisé, il apparaît nécessaire de disposer d'une version définitive avant de pouvoir se prononcer.

En conséquence, le Conseil municipal décide d'ajourner la délibération relative au projet d'avenant.

La décision concernant cet avenant sera donc examinée ultérieurement, après réception et étude du projet finalisé et des éléments complémentaires nécessaires à son appréciation.

5. Délibération D_2026_7_4 : Opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale à la présidente de la communauté de communes 4B

Après vérification, il s'avère que la procédure relève d'une décision du Maire et ne nécessite donc pas l'adoption d'une délibération par le conseil municipal.

Monsieur le Maire a néanmoins présenté au conseil municipal la décision qu'il souhaite prendre concernant son opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale à la présidente de la communauté de communes 4B.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2020, portant statuts de la communauté de communes des 4B sud Charente, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la présidente de la communauté de communes des 4B sud Charente a été élue le 16 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de Brossac est membre de la communauté de communes des 4B sud Charente compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, collecte

des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie, PLU, habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

DÉCIDE

Article 1er

Le maire fait opposition à la reconduction du transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité,
- Habitat (ERP, immeuble menaçant ruine).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Brossac, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes des 4B sud Charente et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac.

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable unanime à cette décision.

6. Questions diverses

+ Rapport d'activité 2025 du SEP Sud Charente

Monsieur le Maire demande à Monsieur MICHELET, délégué au SEP Sud Charente, de présenter le rapport d'activité 2025. Le rapport présenté ne nécessite pas de délibération.

+ Aire de camping-car

Monsieur le Maire indique s'être rendu sur l'aire de camping-car avec Monsieur DUVAL. Il constate que cette aire a été vandalisée depuis plusieurs années et qu'une remise en état est nécessaire.

Madame BEAUPÈRE indique s'être renseignée auprès de Camping-Car Park. L'installation de bornes nécessiterait la présence d'au moins six emplacements, ce qui n'est pas possible sur le site actuel.

Un devis a également été sollicité auprès de la société Flots Bleus, pour un montant de 2 950,00 € HT. Toutefois, cette solution nécessiterait au préalable de refaire la plateforme.

Monsieur le Maire et Monsieur DUVAL proposent donc une solution plus simple consistant à installer un abri en bois ainsi que des toilettes turques permettant la vidange des caissettes des camping-cars, avec un robinet équipé d'un bouton-poussoir.

Monsieur DUVAL précise qu'il serait également nécessaire de mettre en place des éléments en béton devant l'abri afin d'éviter que les camping-cars ne puissent percuter celui-ci.

Plusieurs devis ont été étudiés pour l'achat d'un abri de jardin. BATILAND à Brossac propose un abri de jardin neuf au prix de 1 153,09 € HT. Brico Dépôt propose quant à lui un abri au prix de 624,00 € HT.

Monsieur DUVAL précise également que les toilettes turques sont proposées au prix de 309,00 € HT, siphon compris.

Après échanges, l'ensemble des membres du conseil municipal se prononce favorablement, sur le principe, à la réalisation de ces aménagements.

Terrain de pétanque

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'aménagement d'un terrain de pétanque sur le site des « Grands Prés » en collaboration avec le comité des fêtes de Brossac.

Ombrières

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet d'ombrières sur les terrains de tennis a été lauréat de l'appel d'offres dit « PPE2 » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Étang Vallier

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la proposition de reprise de la station d'épuration de l'étang Vallier par la commune. Le dossier a été adressé à Me LAPORTE, liquidatrice judiciaire. Notre proposition reste à ce jour sans réponse. Une relance vient de lui être adressée.

Achat des plaquettes de bois

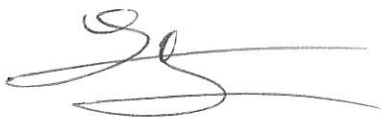
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une révision des tarifs du chauffage urbain devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le prix des plaquettes va augmenter de 15 à 20% par tonne.

Invitation de Madame Isabelle LAGARDE

Monsieur le Maire a précisé en début de séance que Madame LAGARDE sera de nouveau invitée à assister à une réunion de conseil municipal à compter du mois de septembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance,
Nadia SAUGNIER



Le Maire,
Didier MAUDET



